



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contraventions

Question écrite n° 44579

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur une incohérence soulevée par des responsables municipaux et concernant la réglementation applicable au stationnement en zone bleue. Il lui expose qu'un automobiliste stationnant en zone bleue et ayant apposé son disque est passible, en application des articles R. 37 et R. 233.1 du code de la route, d'une amende de 230 francs en cas de dépassement d'horaire. En revanche, si cet automobiliste est verbalisé pour défaut de disque, il sera passible d'une amende de 75 francs en application des articles R. 225 du code de la route, R. 610-5 du code pénal et 6 du décret no 60-226 du 29 février 1960. Il lui semble que ces réglementations relèvent d'une incohérence et il lui demande de lui préciser l'interprétation du Gouvernement de cette différence de traitement, sachant que la gêne occasionnée par un automobiliste qui n'appose pas son disque risque d'être plus importante que le simple dépassement de temps.

Texte de la réponse

Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les faits signalés, c'est-à-dire, d'une part, le défaut d'apposition du disque de stationnement en zone bleue et, d'autre part, le dépassement de l'horaire autorisé en cas d'apposition de ce disque, constituent des faits distincts. Cette distinction est à l'origine de leur sanction par des peines différentes, en application notamment de l'article R. 233-1, 4e et 5e alinéas, du code de la route : amende de 75 francs dans le premier cas et amende de 230 francs dans le second. Le ministre de l'intérieur reconnaît que cette différence de traitement constitue effectivement une anomalie. C'est pourquoi il se propose d'engager une réflexion à ce sujet avec le ministère de la justice en vue de parvenir à une modification de la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44579

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5732

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 546